



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Trottinettes, « hoverboards », monoroues et autres engins de mobilité urbaine : pour vous déplacer en toute sécurité, suivez les conseils de la DGCCRF !

Paris, le 29/04/2021

Les engins motorisés de mobilité urbaine, comme les trottinettes électriques, les « hoverboards » ou les monoroues, ont été à l'origine de plusieurs alertes nationales et européennes pour des risques graves de choc électrique et d'incendie. Par ailleurs, l'usage des trottinettes mécaniques est également susceptible de présenter des risques en cas de mauvaise conception ou fabrication des produits (risques de blessures, de coincement ou de cisaillement des doigts liés au mécanisme de pliage ou encore de chute). La DGCCRF a mené en 2019 des enquêtes sur ces deux secteurs, afin de contribuer à en améliorer la sécurité.

La DGCCRF a mené en 2019 deux enquêtes visant à s'assurer que les engins de mobilité commercialisés ne présentent pas de danger pour les consommateurs : l'une sur les engins de déplacement personnel motorisés électriques (EDPM), l'autre sur les trottinettes mécaniques.

Trottinettes électriques, « hoverboards », monoroues :

Les engins motorisés de mobilité urbaine ont connu un fort développement ces dernières années.

L'enquête réalisée par la DGCCRF en 2019 a permis de contrôler près de 280 établissements, à tous les stades de commercialisation, afin d'y vérifier le respect des obligations en matière de marquage et de documentation, ainsi que la sécurité des produits. Elle a révélé, comme en 2018¹, de nombreuses non-conformités, qu'il s'agisse des marquages obligatoires sur les produits ou de leur documentation technique. Les 16 prélèvements effectués, portant sur des trottinettes électriques, des « hoverboards » et des monoroues, ont été ciblés sur les produits potentiellement les moins sûrs (à savoir notamment des produits d'entrée de gamme et/ou ayant pu être signalés comme potentiellement dangereux à l'occasion d'une plainte). Ils ont tous été déclarés non-conformes dont 8 dangereux- à des degrés variables, soit un taux de dangerosité de 50 %. Sur les 8 EDPM déclarés dangereux, 4 ont fait l'objet de mesures de retrait/rappel².

Les dangers identifiés étaient principalement liés à des risques de choc électrique ou d'incendie :

- plusieurs chargeurs de trottinettes présentaient des risques de choc électrique liés à une tension de décharge trop élevée ;
- certains EDPM contrôlés ne résistaient pas suffisamment à l'humidité³, l'infiltration d'eau pouvant conduire à un risque de court-circuit, puis d'incendie, et rendre ainsi les produits dangereux ;
- le système de commandes de l'engin pouvait dysfonctionner, de sorte qu'il pouvait se mettre à avancer sans une action volontaire de l'utilisateur, entraînant alors un risque de blessure pour ce dernier ou son entourage.

¹ [Communiqué de presse du 04/12/2019](#)

² L'évaluation des risques sur les produits identifiés comme non-conformes et dangereux a dans certains cas conduit à un risque faible pour les non-conformités relevées sur certains produits. En outre, certains professionnels concernés, effectuant de façon régulière des autocontrôles, ont pu fournir aux enquêteurs des contre-analyses en laboratoire amenant à réviser à la baisse la probabilité d'occurrence des risques rencontrés. Ces dossiers se sont généralement conclus par un retrait, assorti de l'engagement de remettre en conformité les prochaines productions.

³ L'indice de protection requis (« IPX4 ») doit prévoir une utilisation sous la pluie sans risque pour leur système électrique.

Au-delà de la présence sur le marché de produits non-conformes, l'enquête de la DGCCRF a aussi démontré que les professionnels de la chaîne de commercialisation des EDPM, dont le développement est relativement récent, ne maîtrisent pas encore suffisamment la réglementation applicable, et ce, malgré une très légère amélioration par rapport aux enquêtes précédentes au cours desquelles les non-conformités étaient plus flagrantes.

Trottinettes mécaniques (ni électriques, ni des jouets)

La DGCCRF a également mené une enquête afin de s'assurer que les trottinettes plus traditionnelles, propulsées par la seule force musculaire, ne présentent pas de danger pour leurs utilisateurs. Ces produits ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique mais restent néanmoins soumis à l'obligation générale de sécurité (OGS), définie aux articles [L. 421-1 et suivants](#) du code de la consommation. Contrairement aux trottinettes électriques, ces engins n'ont pas à porter le marquage « CE ».

Dans le cadre de cette enquête, plus de 130 établissements ont été contrôlés, en grande majorité au stade de la distribution, principalement dans les hypermarchés ou les magasins de sport. La DGCCRF s'est ainsi assurée notamment de la conformité de l'étiquetage des produits et du respect des exigences de sécurité fonctionnelle des éléments mécaniques. Par ailleurs, sur les 11 prélèvements réalisés, ciblés là encore sur les produits potentiellement les moins sûrs, deux ont été jugés non satisfaisants (risque de coincement des doigts entre la potence et le plateau, absence de marquages sur le produit et son emballage) et 8 déclarés dangereux (risques de chute lors de l'usage de la trottinette, notamment en raison du déverrouillage involontaire du mécanisme de pliage). Ces produits ont tous fait l'objet de mesures volontaires : ajout d'un marquage afin de prévenir le risque ou retrait/rappel.

Au vu de ces résultats et des évolutions technologique rapides du secteur, **la DGCCRF poursuivra les contrôles dans les années à venir** et rappelle aux fédérations et aux professionnels concernés les obligations en matière de sécurité des équipements vendus aux consommateurs, que ce soit au stade de la fabrication, de l'importation ou de la distribution⁴.

Conseils de la DGCCRF aux consommateurs :

Pour limiter les risques liés à l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés électriques, comme les trottinettes, les « hoverboards » ou les monoroues, la DGCCRF recommande aux consommateurs :

- Avant l'achat, de vérifier que le produit qu'ils achètent comporte le marquage « CE », qui indique la conformité des produits à la réglementation européenne, et qu'il est accompagné d'une notice d'utilisation en français et d'une déclaration « CE » de conformité.
- Après l'achat, de lire attentivement la notice et de respecter les précautions d'usage en matière de chargement, de transport et de stockage de l'engin.

Il est également rappelé que les utilisateurs de ces engins doivent disposer d'une assurance responsabilité civile⁵.

Pour limiter les risques liés à l'utilisation des trottinettes mécaniques, la DGCCRF recommande aux consommateurs :

- Avant l'achat, de vérifier qu'elle est accompagnée d'une notice d'utilisation en français.
- Après l'achat, de lire attentivement la notice et de respecter les précautions d'utilisation, d'entretien et de maintenance indiquées.

⁴ Concernant les EDPM, les opérateurs doivent se conformer aux dispositions de la directive 2006/42/CE relative aux machines, transposée dans le code du travail *via* le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008. En particulier, les produits doivent respecter les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'annexe I à l'article R. 4312-1 du code du travail.

Concernant les trottinettes mécaniques, les opérateurs doivent se conformer à l'obligation générale de sécurité (OGS) définie aux articles L.421-1 et suivants du code de la consommation. Afin de démontrer la conformité de leurs produits à l'OGS, les professionnels peuvent se référer aux exigences de sécurité de la norme NF EN 14619, qui constitue le référentiel technique le plus pertinent. Cependant, d'autres tests sont admissibles s'ils apportent un niveau de sécurité équivalent.

⁵ Conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances.